

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12005

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 15 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2012, présentée par M. X., élisant (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté sa demande tendant à ce que la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels soit reconnu et à être, par conséquent, maintenu dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

M. X. soutient :

- qu'il a demandé, à plusieurs reprises, la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels; il remplit les conditions de cette reconnaissance ; il est soumis au régime du décret du 26 novembre 1996 alors qu'il n'a perçu aucun des avantages des expatriés ; il est propriétaire de sa résidence principale, avec sa compagne ; et ils ont acquis ensemble un studio à Nouméa ;
- que le refus qui lui a été opposé méconnaît le principe d'égalité, car une telle reconnaissance est attribuée de manière discriminatoire ;

Vu, enregistré le 27 janvier 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu, enregistré le 31 mai 2012, le mémoire présenté par Mlle Y. qui intervient au soutien des conclusions présentées par M. X., en exposant sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. ROSSIGNOL, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que, par lettre datée du 22 août 2011, M. X., professeur de lycée professionnel, a sollicité le maintien dans son affectation en Nouvelle-Calédonie au-delà du terme de son séjour résultant de l'application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il conteste la décision en date du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté cette demande ;

Sur l'intervention de Mlle Y. :

Considérant que Mlle Y., qui est liée à M. X. par un pacte civil de solidarité, a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que son intervention est admise ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1996 : « Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires .. de l'Etat, ..., affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, (...), qui sont en position d'activité Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ... » et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, ... est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par l'administration, que M. X. a été affecté en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire 2002, pour une durée de deux ans, laquelle a été renouvelée une fois en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996 ; qu'il a rejoint, en 2006, sa nouvelle affectation en métropole, avec Mlle Y., dont il a fait la connaissance sur le territoire en 2002, et avec laquelle il a, dès le 15 mars 2006, conclu un pacte civil de solidarité qui ne pouvait alors être contracté en Nouvelle-Calédonie ; qu'un enfant est né de cette union le 3 mai 2006 ; que Mlle Y. est revenue en Nouvelle-Calédonie avec l'enfant, en avril 2007, pour y reprendre son activité professionnelle et rejoindre sa famille et ses amis ; que M. X. a été placé, sur sa demande, en disponibilité à compter du 1er septembre 2007 pour suivre sa compagne, qu'il a d'ailleurs rejointe dès le 1er juillet ; qu'après avoir exercé en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle indépendante, il a été réintégré dans son corps à compter de la rentrée scolaire 2008, sous le régime du décret susvisé du 26 novembre 1996 ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'a perçu, à ce titre, aucun des avantages attachés à ce régime ; que le couple a acquis sa résidence principale sur le territoire de la commune du Mont Dore en août 2007 ; que tous deux ont aussi fait l'acquisition d'un bien immobilier de rapport à Nouméa ; que Mlle Y. a effectué ses études supérieures en Nouvelle-Calédonie, y réside depuis dix ans, à l'exception de l'année durant laquelle elle a suivi son conjoint en métropole, et y exerce son activité professionnelle ; que sa mère est installée sur le territoire et qu'elle y a ses amis ; que M. X. s'est investi dans la vie associative et professionnelle ; que, eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, M. X. justifie avoir fixé, à la date de la décision attaquée, le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que le requérant est ainsi fondé à soutenir que le ministre, d'une part a fait une inexacte appréciation de sa situation en refusant de reconnaître cette localisation, d'autre part ne pouvait légalement lui opposer les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 pour refuser de le maintenir dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'ensuit que la décision du 4 novembre 2011 doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de Mlle Y. est admise.

Article 2 : La décision en date du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté la demande de M. X. tendant à ce que la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels soit reconnue et à être, par conséquent, maintenu dans son affectation en Nouvelle-Calédonie, est annulée.